



PREFECTURE COTE- D'OR

## **Arrêté n °2014244-0011**

**signé par  
Eric DELZANT, préfet de la Côte d'Or**

**le 01 Septembre 2014**

**Préfecture de la Côte d'Or 21  
Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux, à passagers (bateaux hôtels) Quai de la Hutte sur la commune de Losne



## PRÉFET DE LA COTE D'OR

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DE LA SÉCURITE INTERIEURE**

BUREAU DE LA SÉCURITE ROUTIÈRE  
Pôle Réglementation Routière

Affaire suivie par M. Philippe MUNIER  
Tél. : 03.80.44.67.48  
Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL  
portant règlement particulier de police  
fixant les conditions de stationnement, d'embarquement  
et de débarquement des bateaux, à passagers (bateaux hôtels)  
Quai de la Hutte sur la commune de Losne**

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRETE :**

### **I - Dispositions particulières liées à ce lieu de stationnement**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Ville de Losne - département de la Côte d'Or - PK 214,800, en rive gauche de la Saône - appontement du Quai de la Hutte.

#### **Article 2 : Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### **Article 3 : Conditions de stationnement**

##### **3.1 en retenue normale**

###### **3.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

Cet appontement permet le stationnement de 2 bateaux, l'un derrière l'autre, d'une longueur maximum de 38,50 m chacun, type gabarit Freycinet.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

###### **3.1.2 Dispositions particulières**

- ♦ obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

##### **3.2 en RNPC**

Les bateaux à passagers ont la possibilité de s'amarrer à ces postes lors d'une crue de la Saône atteignant la marque II des panneaux de restriction de la navigation en période de crue (RNPC, conformément à l'article 11 du RPPi).

### 3.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Cet appontement permet le stationnement de 2 bateaux, l'un derrière l'autre, d'une longueur maximum de 38,50 m chacun, type gabarit Freycinet.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

### 3.2.2 Dispositions particulières

- ♦ obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

## **Article 4 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

## **Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 4 mètres pour le Quai de la Hutte.

## **II - Dispositions générales**

### **Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés - garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau, si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

### **Article 7 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 8 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges - perrés - quais).

### **Article 9 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

**Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

**Article 11 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Losne et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

**Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- ♦ arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 fixant les conditions de stationnement au Quai de la Hutte.

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

- ♦ Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or,
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Beaune,
- ♦ Monsieur le Maire de Losne,
- ♦ Madame la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
- ♦ Monsieur le Commandant du groupement de la compagnie de Gendarmerie de Beaune,
- ♦ Monsieur le Commandant de Gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Losne, ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

LE PREFET,

*Signé*

Eric DELZANT

Documents en annexe :

- ♦ Schéma de stationnement 1 : en retenue normale
- ♦ Schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)

